

Nom Prénom : Montreuil, le 2017

Adresse :

CPVille : 93100 MONTREUIL

Point de livraison (PDL) :

N° Client :

N° Compte :

LETTRE RECOMMANDEE
N°

S.A. ENEDIS (anciennement ERDF)
34, place des Corolles
92400 COURBEVOIE

Copie en recommandé n°

à M. Patrice BESSAC, Maire de Montreuil, Hôtel de ville, 1, place Jean Jaurès, 93100 MONTREUIL

Copie en recommandé n° à Madame Isabelle FALQUE-PIERROTIN,
présidente de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), 8, rue Vivienne, 75002
PARIS

*Avertissement : Si malgré notre opposition vous faites procéder à la pose du compteur Linky,
nous déposerons plainte contre M. Monloubou auprès de la CNIL*

Objet : COMPTEUR LINKY

- INTERDICTION DE TRAITER NOS DONNÉES PERSONNELLES ISSUES DE LA RELÈVE QUOTIDIENNE DE NOTRE CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ PAR LE SYSTÈME DE COMPTAGE ÉVOLUÉ LINKY
- OPPOSITION À L'ENREGISTREMENT, À LA TRANSMISSION ET À LA COLLECTE DE LA COURBE DE CHARGE DE NOS DONNÉES DE COMPTAGE
- REFUS DE LA SUBSTITUTION DE NOTRE COMPTEUR ACTUEL FONCTIONNANT CORRECTEMENT PAR UN COMPTEUR LINKY DIT « INTELLIGENT » OU « ÉVOLUÉ » AU MOTIF DE L'ATTEINTE À NOTRE VIE PRIVÉE

A l'attention du Président du Directoire
Monsieur Philippe MONLOUBOU

Monsieur le Président,

Votre société prévoit de faire poser un compteur Linky à mon domicile.

Par la présente, nous vous signifions **notre refus de la substitution** de notre compteur actuel par un Linky, au motif que la pose de ce compteur de nouvelle génération **porterait atteinte à l'intimité de notre vie privée en enregistrant et en transmettant toutes les dix minutes nos données de consommation**, ainsi que cela est stipulé dans **l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012** définissant ses fonctionnalités techniques.

Vous avez vous-même annoncé votre intention de recueillir d'innombrables données au profit du Big Data, lorsque vous avez affirmé le 2 février 2016 pendant votre audition à l'Assemblée nationale que votre entreprise est « opérateur de Big Data » :

<https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>

L'objectif du Linky en tant que collecteur de données à valoriser par ENEDIS est clairement affiché par vous-même, puisque vous avez déclaré le 11 juillet 2016 :

« *Notre métier évolue et nous sommes désormais un opérateur de big data qui va bientôt gérer 35 millions de capteurs connectés.* »

<http://www.journaldunet.com/economie/energie/1181724-philippe-monloubou-enedis-erdf-est-un-operateur-de-big-data/>

Nous vous signifions notre refus de ce traitement et de l'enregistrement de nos données de comptage, courbe de charge, ou autres, en temps réel ou en différé, par le compteur Linky. Nous vous signifions également notre refus que nos données personnelles soient portées à la connaissance de tiers.

Toute infraction constituerait un délit prévu et réprimé par les articles **226-16^A**, **226-21^B**, **226-22^C** et **226-18-1^D** du Code pénal (cf. Chambre criminelle 14/03/2006, bull. n° 69^E) et par l'article **R. 625-10^F** du même code, consultés le 10 avril 2017 :

^A<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417955>

^B<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417981>

^C<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417984>

^D<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417969>

^E<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006419526>

^F<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?cidTexte=JURITEXT000007069872>

Notre refus est fondé sur les **motifs légitimes** suivants :

La captation de données et leur revente pour alimenter le Big Data, telle que vous l'avez annoncée comme un projet déjà en cours de réalisation, **n'est en aucun cas autorisée** par les articles **L. 322-8^G**, **L. 322-9^H** et **L. 322-10^I** du Code de l'énergie :

^G<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI00002398513&dateTexte=&categorieLien=cid>

^H<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023986516>

^I<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031068201&dateTexte=20170129&categorieLien=cid>

En effet, s'ils autorisent la société gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité que vous présidez à détenir des informations précises sur les données de consommation des abonnés, c'est uniquement aux fins d'assurer l'effacement des consommations (autrement dit, le délestage au moment des pics de consommation) comme le stipule l'alinéa 9 de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie.

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie stipule que : « *[les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité] garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur* » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031067653>

La recommandation de la Commission Nationale Informatique et Libertés du 2 décembre 2010 stipule que « *pour être destinataire des informations liées aux consommations d'énergie, les fournisseurs d'énergie devront impérativement obtenir l'accord des consommateurs* » :

<http://les4elements.typepad.fr/blog/2010/12/compteurs-%C3%A9volu%C3%A9s-linky-les-recommandations-de-la-cnil-.html>

Dans sa délibération du 15 novembre 2012, la CNIL recommande que « *la courbe de charge ne puisse être collectée que lorsque des problèmes d'alimentation ont effectivement été détectés.* » (...) *la collecte systématique de la courbe de charge par les gestionnaires de réseau [apparaît] comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie* » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000026958542&fastReqId=287627783&fastPos=1>

Dans son communiqué du 30 novembre 2015, la CNIL recommande sur son site internet que l'utilisateur **devrait pouvoir « s'opposer » à la fois à l'enregistrement de la courbe de charge en local sur le compteur et à son transfert vers des tiers, « désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement) »** :

<https://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0>

Or, en infraction avec les recommandations précitées, vous ne nous avez pas demandé notre accord, ce qui ne nous a pas permis de vous signifier notre refus.

En tout état de cause, en application de cette recommandation officielle, nous sommes légitimement fondés à nous opposer à la fois à l'enregistrement de la courbe de charge en local sur le compteur Linky et à son transfert vers des tiers, quels qu'ils soient, et quel que soit le moyen de communication numérique envisagé (CPL, ERL, GPRS, 5G, etc.).

La substitution d'un compteur fonctionnant parfaitement par un compteur Linky n'est pas obligatoire : l'article 28 de la loi n° 2015-992 n'impose aucune sanction en cas de refus.

De surcroît, en mesurant la puissance « apparente » au lieu de la puissance « active », le compteur Linky que vous avez fait poser à mon domicile **enfreint les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012**, pris en application du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010. En outre, **l'abrogation de ce décret depuis le 1^{er} janvier 2016**, décrétée par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015, a privé la société ENEDIS et son sous-traitant de toute base légale pour effectuer la substitution de mon ancien compteur par un Linky, ainsi que de toute base légale pour vous faire reverser par mon fournisseur d'électricité, au profit du financement du Linky, une part de la taxe « Contribution tarifaire d'acheminement » prélevée sur mes factures d'électricité.

De surcroît, les conditions de la pose du Linky à mon domicile enfreignent les textes en vigueur.

En effet, **vous n'avez pas produit d'attestation d'assurance pour les risques liés à Linky, ni même fait connaître le nom de l'assureur.** J'ai connaissance de ce que ni la société ENEDIS, ni son assureur de dommages fantôme, n'ont procédé à l'indemnisation des centaines de cas de pannes et appareils grillés, déjà constatés. Chaque fois qu'un cas est signalé, ENEDIS s'exonère de toute responsabilité, rejetant la faute sur l'installation intérieure du client, ou arguant de ce que « le lien de causalité n'est pas démontré ».

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Canard-enchaine-Linky-22-fevrier-2017-surtension-nerveuse-congelateur-grille.pdf>

Vous ne pouvez ignorer que le défaut d'assurance d'ERDF/ENEDIS est constitutif d'une infraction à l'article **1792-4** du Code civil sur **l'obligation d'assurance biennale d'ENEDIS qui appose sa marque Linky sur le capot du compteur.**

Vous ne pouvez ignorer que la pose effectuée à mon domicile par un non-électricien est constitutive d'une infraction au décret n° **1998-246** relatif à la qualification professionnelle exigée pour le métier d'électricien, qui est une profession réglementée, soumise à obligation de diplôme et d'assurance.

L'aveu que les poseurs de Linky ne sont nullement électriciens figure p. 4 de votre lettre aux Maires du 19 février 2016, dans laquelle vous déclariez que, s'agissant des « *entreprises assurant la relève des compteurs* », « *nombre d'entre elles souhaitent se positionner sur les appels d'offres pour les prestations de pose* » :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/examen-lettre-de-philippe-monloubou-ERDF-aux-maires.pdf>

(voir p. 39)

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Lettre-Monloubou-ERDF-aux-maires-19-02-16-et-propagande-jointe.pdf>

Vous ne pouvez ignorer que votre défaut d'assurance relativement à la pose effectuée à mon domicile est constitutif d'une infraction aux articles **1792-3**, **1792-4** et **1792-4-1** du Code civil qui imposent une assurance biennale et décennale aux entreprises effectuant des interventions sur les circuits électriques.

De plus, le **certificat d'étalonnage** du compteur Linky installé à mon domicile, établi par un organisme indépendant du concepteur, du fabricant, du fournisseur, de l'installateur, du réparateur ou de l'utilisateur, **est inexistant**. En tout état de cause, il ne m'a pas été fourni.

Or, un tel étalonnage est imposé par la **directive n° 2014/32/UE** applicable en France depuis le 20 avril 2016 :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_096_R_0149_01&from=FR

(voir articles 50 et 51)

La législation antérieure, la **directive 2004/22/CE**, imposait également cet étalonnage :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:135:0001:0080:FR:PDF>

Voir articles 23 et 31

Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000579193>

Voir articles 51 et 52

Arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027814134&categorieLien=id>

Voir articles 11, 12, 13, 14

Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000776201>

Voir articles 13 et 24, 37 et suivants

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000776201&idArticle=LEGIARTI000006277457&dateTexte=&categorieLien=cid>

(article 37)

Il ressort de la législation applicable que le Laboratoire national d'essai (LNE) peut effectuer toutes sortes d'expertises validant des appareils de tous ordres issus du monde industriel, mais que la loi qui encadre les conflits d'intérêts empêche tout lien entre la société d'expertise et le donneur d'ordre, quels que soient les liens. Le Bureau national de la métrologie a intégré le LNE.

Or, le LNE a participé à la qualification du Linky dans le cadre d'un contrat commercial avec la société Enedis :

<https://www.lne.fr/publications/rapport-activite-2015/rapport-activites-general-LNE-2015.pdf>

Sauvegardé ici : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/rapport-activites-general-LNE-2015.pdf>

(Voir p. 10-11)

Enedis est à l'origine de la conception du Linky et en a défini le cahier des charges pour sa production. Enedis est une filiale à 100 % d'EDF dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire. L'Etat, via EDF et via sa filiale à 100 % Enedis, est le donneur d'ordre du LINKY. Or, l'Etat subventionne le LNE pour son fonctionnement et nomme des membres de cette institution.

Par conséquent, le LNE ne dispose pas de l'indépendance requise pour étalonner le Linky, puisqu'il ressort de son rapport d'activité de 2015 qu'il entretient des liens commerciaux avec Enedis. Ainsi donc le LNE ne peut effectuer une expertise pour une société détenue par l'Etat puisqu'il bénéficie lui-même de subventions de celui-ci.

La situation actuelle est donc contraire à la loi et il y a conflit d'intérêts.

En tout état de cause, le compteur Linky que vous avez posé à mon domicile aurait dû être étalonné par une société totalement indépendante, par une instance européenne ou française, accréditée par le COFRAC pour ses capacités de mesures. Cette exigence n'est pas respectée. Le LNE a expertisé Linky et continue de le faire, mais ses conclusions ne peuvent être retenues comme valables.

En tout état de cause, et bien qu'il ne soit pas objectivement habilité à le faire en raison des liens commerciaux entretenus avec ERDF, **le LNE serait bien en peine de justifier avoir réalisé une expertise métrologique de la fiabilité du Linky quant à la consommation électrique qu'il mesure.**

A la lumière de la présente analyse, le Linky ne respecte pas les normes qui qualifient la fiabilité des appareils de mesure. L'examen visuel du Linky installé à mon domicile ne permet pas de déceler une marque ou un logo « de 4 centimètres » ou un poinçon **attestant qu'il a été vérifié et authentifié comme moyen de mesure** (le marquage CE ne constitue pas une telle preuve).

Quand bien même ce logo ou ce poinçon existerait-il, s'il avait été apposé par le LNE, il n'aurait pas de valeur compte tenu de ce qui est exposé ci-avant.

En tout état de cause, l'absence de marquage attestant de cette vérification et authentification comme instrument de mesure contrevient à l'article 52 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000776201&idArticle=LEGIARTI000006277476&dateTexte=&categorieLien=cid>

Il est donc établi que la législation applicable en matière d'étalonnage des appareils de comptage n'est pas respectée. Fabriqué et déployé en infraction avec la législation applicable, Linky ne

mesure pas de manière fiable l'électricité consommée. Ceci est confirmé par les déboires d'abonnés relatés par la presse. Ainsi, *La Voix du nord*, le 15 mars 2017, faisait état d'une facture d'électricité multipliée par trois après la pose du Linky en avril 2016 :

<http://www.lavoixdunord.fr/132698/article/2017-03-15/apres-l-installation-d-un-compteur-linky-leur-facture-electrique-est-multipliee>

Cet incident confirme l'étude publiée le 3 mars 2017 dans la revue scientifique *IEEE Electromagnetic Compatibility Magazine* et révélée par *La Tribune* le 27 mars 2017, révélant que les compteurs « intelligents » multiplient par six la mesure de la consommation de 30 ampoules Led allumées simultanément :

<https://www.utwente.nl/en/news/!/2017/3/313543/electronic-energy-meters-false-readings-almost-six-times-higher-than-actual-energy-consumption>

Le Linky n'est pas inclus dans cette étude, mais le fait est qu'il **mesure la puissance apparente au lieu de mesurer la puissance active, enfreignant en cela l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012** qui définit ses fonctionnalités techniques. Ce « redressement » opéré par ce compteur de nouvelle génération explique l'augmentation de la mesure de consommation de tous les appareils ayant un cosinus Phi inférieur à 1, ce qui est le cas des LED (source : <http://www.my-led.fr/les-consommations-reelles-des-ampoules-a-led-gu10.php>). Grâce aux compteurs « intelligents » nous savons désormais que la moindre consommation des ampoules LED est une supercherie, puisqu'elle provient en partie de leur Cosinus Phi inférieur à 1 et que le « gain » pour les consommateurs est annulé par le Linky !

Par ces motifs, nous refusons la pose du compteur Linky à notre domicile sis :

.....

Vous **ne pourrez pas ultérieurement prétendre nous faire payer le prix de la relève à pied**, car cela serait contraire aux dispositions énoncées par la Commission de régulation de l'énergie sur son site internet consulté le 15 février 2017 :

« La composante de comptage [de la tarification] ne dépend ni du modèle de compteur installé ni du mode de relève (relève à pied, télérelève par le réseau téléphonique commuté, par courant porteur en ligne ou par GSM, etc.), dans la mesure où ces caractéristiques relèvent de choix techniques ou managériaux des gestionnaires de réseaux publics et sont sans impact sur la précision des données de comptage. » :

<http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/tarifs-d-acces-et-prestations-annexes>

Lien sauvegardé ici : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/CRE-la-composante-de-comptage-du-tarif-ne-depend-pas-du-type-de-compteur-installe.pdf>

Sous toutes réserves,

Prénom Nom
Signature

Pour permettre un suivi après l'envoi de cette lettre, veuillez adresser avant le 30 avril 2017 à info@santepublique-editions.fr un mail intitulé « J'ai envoyé une lettre de refus à ENEDIS avant la pose » précisant vos noms, et adresse postale, ainsi que les numéros de vos lettres recommandées.

Nom Prénom : , le 2017

Adresse :

CPVille : **93100 MONTREUIL**

Point de livraison (PDL) :

N° Client :

N° Compte :

LETTRE RECOMMANDEE

N°

Madame Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Conseiller d'Etat

Présidente de la Commission nationale
informatique et libertés

8, rue Vivienne

75002 PARIS

Copie en recommandé n°

à M. Patrice BESSAC, Maire de MONTREUIL, Hôtel de ville, 1, place Jean Jaurès, 93100 MONTREUIL

Objet : COMPTEUR LINKY

Copie de lettre à M. Philippe Monloubou, président de la SA ENEDIS, pour lui signifier :

- REFUS DE POSE DU COMPTEUR LINKY ET INTERDICTION DE TRAITER NOS DONNÉES PERSONNELLES ISSUES DE LA RELÈVE DE NOTRE CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ PAR LE SYSTÈME DE COMPTAGE ÉVOLUÉ LINKY**
- OPPOSITION À L'ENREGISTREMENT, À LA TRANSMISSION ET À LA COLLECTE DE LA COURBE DE CHARGE DE NOS DONNÉES DE COMPTAGE.**

Madame le Conseiller d'Etat, Madame la Présidente,

Conformément aux recommandations de la CNIL des 2 décembre 2010, 15 novembre 2012 et 30 novembre 2015, nous avons l'honneur de vous saisir au sujet de notre lettre à M. Philippe Monloubou, en sa qualité de président du directoire de la SA ENEDIS, lui signifiant notre refus de la pose du nouveau compteur électrique Linky au motif du refus de la transmission de nos données personnelles de comptage, de la transmission de la courbe de charge, de son enregistrement sur le compteur Linky toutes les dix minutes ainsi que cela est stipulé dans l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012.

La pose du Linky par SA ENEDIS interviendrait donc en contravention avec vos recommandations du 2 décembre 2010, du 15 novembre 2012 et du 30 novembre 2015.

Vous remerciant par avance de bien vouloir faire diligence pour prévenir et /ou sanctionner toutes les infractions à la réglementation applicable, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame le Conseiller d'Etat, Madame la Présidente, nos salutations les meilleures.

Signature

PJ : copie de la lettre recommandée n° adressée le

à M. Philippe Monloubou, président du directoire de la SA ENEDIS, 34, place des Corolles 92400 COURBEVOIE.